



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

Commune de PEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juillet 2026

Délibération n°2026_98

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-trois juillet, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : Monsieur Cyril PIAZZA, Maire, Monsieur Serge CASTAN, Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Bernard GIRAUD, Madame Christiane DELAIRE, Monsieur François ALZIARI, Adjoint au Maire, Monsieur Adrien ARSENTO, Madame Nicole OUDINOT, Madame Michelle NOERO, Madame Myriam ALEXANDRE, Madame Julia RANGON, Madame Claire JAKOBSEN, Monsieur Florian LEGOFF, Monsieur Damien SCANDOLA, conseillers municipaux

Ont donné procuration :

Madame Émilie ROSSI-PLAZA à Madame Christiane DELAIRE, Monsieur Christophe LERICHE à Monsieur François ALZIARI, Monsieur Fabien ABBA à Madame Béatrice ELLUL, Madame Anaïs JANEL à Monsieur Cyril PIAZZA

Absent excusé : Monsieur Matthieu DURBANO

Secrétaire de séance : Madame Béatrice ELLUL

Objet : Création d'un poste de collaborateur de Cabinet

Rapporteur : Monsieur François ALZIARI, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, issus de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

Vu, en particulier, l'article L.333-2 du Code général de la fonction publique, qui interdit à l'autorité territoriale de recruter comme collaborateur de cabinet son conjoint, son partenaire lié

par un pacte civil de solidarité, son concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire ou concubin, ainsi que ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire ou concubin ;

Vu le décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I^{er} et II du Code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code, notamment ses articles R.333-1 à R.333-15 fixant le régime réglementaire des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu, en particulier, l'article R.333-6 du Code général de la fonction publique, qui fixe à une personne l'effectif maximum du cabinet d'un maire pour les communes de moins de 20 000 habitants, seuil sous lequel se situe la commune de Peille ;

Vu, en particulier, l'article R.333-5 du Code général de la fonction publique, qui dispose que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ;

Considérant que le contrat du collaborateur de Cabinet prend fin automatiquement le dernier jour des fonctions de l'élu qui l'a recruté ;

Considérant que le Maire peut librement recruter un collaborateur pour former son cabinet et mettre fin à ses fonctions, qui s'achèveront au plus tard en même temps que son mandat ;

Considérant que ce Cabinet sera limité à un agent, la commune de Peille comptant moins de 20 000 habitants ;

Considérant que le rôle principal de ce Cabinet, outre une mission de conseil et de préparation des décisions auprès de l'autorité territoriale, consiste à assurer la liaison entre le Maire et l'administration, les assemblées ou organes politiques, les organisations extérieures, notamment les associations ; que celui-ci peut également procéder au suivi d'affaires particulières ainsi qu'éventuellement à la représentation du Maire ;

Considérant que la rémunération comprend un traitement indiciaire et le supplément familial de traitement si l'agent en remplit les conditions, l'attribution de primes étant laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;

Considérant que la rémunération d'un Collaborateur de cabinet ne peut excéder 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ;

Considérant que le recrutement d'un collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant, et qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal d'autoriser l'inscription de ces crédits préalablement au recrutement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de rappeler l'interdiction, à peine de nullité de plein droit du contrat, de recruter comme collaborateur de cabinet un membre de la famille du Maire visé à l'article L.333-2 du Code général de la fonction publique ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- La création d'un poste de collaborateur de Cabinet ;
- D'autoriser le Maire à recruter et à signer le contrat ;
- L'inscription de la somme nécessaire à la rémunération du collaborateur, au budget communal.

AR Prefecture

006-210600912-20260727-2026_98-DE
Reçu le 29/07/2026

***Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,***

Décide de créer un poste de collaborateur de cabinet ;

Autorise Monsieur le Maire à engager une procédure de recrutement et à signer le contrat correspondant, dans le respect de l'interdiction de recrutement familial prévue à l'article L. 333-2 du Code général de la fonction publique ;

Autorise le remboursement des frais engagés par cette personne pour ses déplacements, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique (articles R. 333-1 à R. 333-15) ;

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi de collaborateur de Cabinet sont inscrits au budget, chapitre 012, et précise que les crédits sont suffisants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La Secrétaire de Séance
Madame Béatrice ELLUL



Le Maire,
Monsieur Cyril PIAZZA



Membres en exercice : 19
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 18